

TRANSFAIR-MINKA, A.s.b.l., Association sans but lucratif.
Siège social: L-6910 Roodt-sur-Syre, 2A, rue de la Gare.
Association constituée le 25 mars 1992

Version consolidée

I. — Dénomination, Objets, Siège, Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée TRANSFAIR-MINKA, A.s.b.l., son siège est à Roodt-sur-Syre et peut être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

Art. 2. L'association a pour objet la coopération au développement et l'aide aux populations défavorisées du Tiers-Monde. Dans ce cadre, elle tâchera notamment:

- De veiller au respect des critères d'un «commerce plus juste» au Luxembourg tels qu'ils sont définis par le conseil d'administration;
- De promouvoir par tous les moyens appropriés un «commerce plus juste» entre les petits producteurs du Tiers-Monde et le Luxembourg;
- D'informer le public luxembourgeois sur les conditions inéquitables que subissent les petits producteurs du Tiers-Monde et sur le lien qui existe entre cette situation et notre style de vie, afin d'orienter ses habitudes de consommation vers les produits d'un «commerce plus juste».

Pour réaliser ces objets, l'association peut collaborer avec des organisations luxembourgeoises et étrangères.

L'association peut rassembler et gérer des fonds et acquérir des biens meubles et immeubles utiles à son action. Cette énumération n'est pas limitative.

II. — Membres

Art. 3. L'association a des membres qui doivent être trois au minimum. La qualité de membre de l'association s'acquiert par décision du Conseil d'Administration, saisi à cet effet d'une demande écrite du candidat, à l'exception des «Boutiques Tiers-Monde», un commerçant qui commercialise les mêmes produits que ceux que veut promouvoir l'association, ne peut pas devenir membre.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration sans qu'elles puissent dépasser 500.- Flux pour les personnes physiques et 1.000.- Flux pour les personnes morales.

Art. 4. La qualité de membre se perd dans les cas suivants:

- non-paiement de la cotisation annuelle à la fin du premier semestre de l'année sociale;
- exclusion par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts. Cette décision doit être prise à la majorité de deux tiers des membres présents et représentés, le membre ayant été entendu en ses explications. Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre au plus;
- démission de plein gré;
- par la commercialisation des mêmes produits que ceux que veut promouvoir l'association;
- par un comportement à l'opposé des buts poursuivis par l'association.

III. — Le Conseil d'Administration

Art. 5. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins. Il est élu par l'assemblée générale parmi les membres et ceci à la majorité absolue des membres présents et représentés. La durée de leur mandat est de deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux

administrateurs en fonction. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Le Conseil d'Administration peut à tout instant être révoqué par l'Assemblée Générale. Il détermine et applique les critères pour un «commerce plus juste».

IV. — L'Assemblée Générale

Art. 7. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle doit être convoquée par le Conseil d'Administration:

- au moins une fois par année;
- si un cinquième au moins des membres de l'association le demandent ;
- si la majorité des membres du Conseil d'Administration le demandent.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par avis postal au moins huit jours à l'avance. Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour. Chaque point soutenu par un vingtième des membres de l'association est à mettre sur cet ordre du jour. Il en faut néanmoins aviser le Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance.

Lors de l'Assemblée Générale, deux réviseurs de caisse sont désignés. Ces réviseurs de caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Art. 8. Ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale tous les membres qui ont payé leur cotisation annuelle. Le vote par procuration écrite est permis. Le mandataire doit être membre de l'association. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procès-verbaux qui sont dressés des résolutions prises à l'Assemblée Générale, sont consignés dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'A.s.b.l.

Art. 9. L'Assemblée Générale a en sa compétence exclusive:

- l'approbation des comptes annuels et du budget élaborés par le Conseil d'Administration;
- la nomination et la révocation des administrateurs selon l'article 5 des présents statuts;
- la décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs de caisse;
- la modification des statuts;
- la dissolution de l'association et l'affectation du patrimoine;
- toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

V. — Budget et Comptes

Art. 10. Les ressources de l'association se composent entre autres:

- a) des cotisations de ses membres;
- b) des dons et legs;
- c) des subventions;
- d) des intérêts des fonds placés;
- e) des produits de son activité.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le compte et les pièces à l'appui sont contrôlés par deux réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée Générale.

VI. — Dissolution

Art. 11. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet égard et selon les modalités de l'article 20 de la loi précitée.

Art. 12. En cas de dissolution, l'actif de l'association est transmis à une O.N.G. reconnue par le Ministère des Affaires étrangères à désigner par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

VII. — Dispositions générales

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. La première année comprendra néanmoins de façon exceptionnelle le temps écoulé entre le jour de la constitution et le 31 décembre de l'année 1992.

Art. 14. Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 précitée sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 15. L'assemblée Générale peut décider de la création d'un curatoire.